

**Cour d'appel, Nîmes, 4e chambre commerciale, 7 Septembre 2017 – n°  
16/02974**

Cour d'appel

**Nîmes**  
**4e chambre commerciale**

**7 Septembre 2017**  
**Répertoire Général : 16/02974**

X / Y

Contentieux Judiciaire

ARRÊT N°

R.G : 16/02974

CC/PS

TRIBUNAL DE COMMERCE D'AVIGNON

23 juin 2016

RG:2015 8208

C.

C/

R.

COUR D'APPEL DE NÎMES

4ème CHAMBRE COMMERCIALE

ARRÊT DU 07 SEPTEMBRE 2017

APPELANTE :

Madame Claude Marie C. épouse D.

née le 27 Juin 1944 à [...]

[...]

[...]

[...]

Représentée par Me Jean-françois C., Plaidant, avocat au barreau D'AVIGNON

Représentée par Me Georges P. R., Postulant, avocat au barreau de NIMES

INTIMÉ :

Monsieur Maître Bernard R.

agissant en qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire de Madame Marie Claude C. épouse D. ,  
nommé à ces fonctions par Jugement du Tribunal de Commerce d'AVIGNON en date du 10 Septembre 2014

né le 13 Décembre 1963 à [...]

[...]

[...]

[...]

Représenté par Me B. de la SELARL B.-R.-G.-R. H., Plaidant/Postulant, avocat au barreau D'AVIGNON

ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 27 Avril 2017

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS :

Mme Christine CODOL, Président de Chambre, a entendu les plaidoiries, en application de l'article 786 du Code de  
Procédure Civile, sans opposition des avocats, et en a rendu compte à la Cour lors de son délibéré.

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Mme Christine CODOL, Président de Chambre

Mme Marianne ROCHETTE, Conseiller

Mme Christine LEFEUVRE, Conseillère

GREFFIER :

Madame Patricia SIOURILAS, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision

MINISTERE PUBLIC :

Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.

DÉBATS :

à l'audience publique du 29 Mai 2017, où l'affaire a été mise en délibéré au 07 Septembre 2017

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la cour d'appel ;

ARRÊT :

Arrêt contradictoire, prononcé et signé par Mme Christine CODOL, Président de Chambre, publiquement, le 07  
Septembre 2017, par mise à disposition au greffe de la Cour

EXPOSÉ

Vu l'appel interjeté le 1er juillet 2016 par Madame Marie-Claude D. à l'encontre de l'ordonnance prononcée le 23 juin 2016, dans l'instance n° 2015 8208, par le juge-commissaire désigné par le tribunal de commerce d'Avignon dans le cadre de la procédure collective ouverte à l'égard de Madame D..

Vu les dernières conclusions déposées le 24 avril 2017 par l'appelante et le bordereau de pièces qui y est annexé.

Vu les dernières conclusions déposées le 1er mars 2017 par Me R. agissant en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de Madame D., intimé, et le bordereau de pièces qui y est annexé.

Vu la communication de la procédure au ministère public qui a notifié pour avis aux parties constituées le 1er mars 2017 : « vu au parquet général qui s'en rapporte à l'appréciation de la cour ».

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 de clôture de la procédure à effet différé au 27 avril 2017 et de fixation de l'affaire à l'audience de plaidoiries du 29 mai 2017.

\* \* \*

Madame et Monsieur D. sont mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Le Gué de Longroi (Eure-et-Loir) le 30 juin 2004.

Par acte notarié du 30 août 2005 Monsieur Daniel D. et Madame Marie-Claude D., tous deux retraités, ont contracté un prêt d'un montant de 388 790 € auprès du crédit immobilier de France Sud Rhône-Alpes Auvergne afin de financer l'acquisition d'une maison à Uchaux. Le prêteur a reçu à titre de sûreté l'affectation hypothécaire du bien immobilier et a fait inscrire l'hypothèque conventionnelle au service de la publicité foncière le 24 octobre 2005.

La compagnie générale de location d'équipement (CGL) a également fait inscrire le 18 septembre 2009 une hypothèque conventionnelle sur ce bien pour sûreté d'un prêt consenti aux époux D. pour le montant principal de 45 000 €.

Le 27 mars 2013, les époux D. sollicitent le bénéfice d'une procédure de surendettement jugée irrecevable par la commission. Le tribunal d'instance d'Orange confirme la décision de la commission de surendettement mais la cour de cassation, par arrêt du 19 février 2015, annule cette décision et renvoie les parties devant le tribunal d'instance d'Avignon. Par jugement du 3 février 2016, le tribunal d'instance d'Avignon déclare recevable la demande d'ouverture d'une procédure de surendettement à l'égard de Monsieur D. et irrecevable celle formée par Madame D..

Entre-temps, la société CGL fait délivrer le 28 août 2012 un commandement de payer valant saisie immobilière aux époux D.. Le commandement est publié auprès de la conservation des hypothèques d'Orange le 22 octobre 2012, volume 2012 S n° 43. Le 30 novembre 2012 le créancier fait assigner les débiteurs ainsi que le crédit immobilier de France aux fins de comparution devant le juge de l'exécution, en audience d'orientation. Ces actes de procédure ainsi que le cahier des conditions de vente sont enrôlés le 4 décembre 2012. Par jugement d'orientation du 6 mars 2014, confirmé par la cour le 26 juin 2014, la vente forcée de l'immeuble situé sur la commune d'Uchaux est ordonnée sur une mise à prix de 80 000 €. Différentes décisions prorogent les effets du commandement de payer et reportent la vente sur adjudication prévue initialement au 5 juin 2014 à la date du 6 novembre 2014.

Sur ce, Madame D., se prévalant d'une activité de secrétariat à domicile, effectue le 5 septembre 2014 une déclaration de cessation des paiements au greffe du tribunal de commerce d'Avignon. Par jugement du 10 septembre 2014, le tribunal de commerce prononce l'ouverture immédiate de la liquidation judiciaire de Madame D..

Le tribunal de grande instance de Carpentras prend acte de l'ouverture de la procédure collective et ordonne le 6 novembre 2014 l'interruption de la procédure de saisie immobilière.

Me R. désigné en qualité de mandataire liquidateur de la liquidation judiciaire de Madame D. dépose le 24 septembre 2015 une requête auprès du juge-commissaire désigné par le tribunal commerce d'Avignon aux fins de se voir déclarer subrogé au créancier poursuivant originaire et autoriser à faire vendre en un seul lot devant le tribunal de grande instance de Carpentras le bien situé à [...] section AY n° 38 d'une contenance de 23 à 95ca, avec mise à prix de 80 000 €.

Par ordonnance du 23 juin 2016, le juge-commissaire fait droit à la demande de Me R..

Madame D. a relevé appel de ce jugement et demande à la cour :

- de prononcer la nullité de la procédure antérieure,

Au visa de l'article 625 du code de procédure civile,

'dire que les effets de la décision du tribunal d'instance d'Avignon du 3 février 2016 rétroagissent à la date de la décision de la commission de surendettement le 27 mars 2013,

'dire que la saisie immobilière ayant été interrompue, suspendue par les effets de ce texte, le mandataire liquidateur n'est pas recevable à se faire autoriser par le juge-commissaire à procéder à la vente publique de l'immeuble en question,

Au visa de l'article 1413 du code civil,

'dire que l'actif dont la vente judiciaire est poursuivie ne fait pas partie des actifs inclus dans la liquidation judiciaire de Madame D.,

'juger irrecevable la requête présentée par le mandataire liquidateur aux fins de reprise de la procédure de saisie immobilière,

Subsidiairement,

'dire que Madame D. bénéficiera du délai d'un an pour quitter son habitation principale.

Me R. conclut à la confirmation de l'ordonnance déferée.

Pour un plus ample exposé il convient de se référer à la décision déferée et aux conclusions visées supra.

## DISCUSSION

Sur la nullité de la procédure antérieure :

Madame D. soutient que l'annulation du jugement rendu par le tribunal d'instance d'Orange par un arrêt de la cour de cassation a comme conséquence absolue d'entraîner l'annulation de tous les effets directs ou indirects de quelque nature qu'ils soient de la décision sanctionnée.

Mais l'arrêt de cassation ne vaut titre que jusqu'à décision de la juridiction de renvoi, en l'occurrence du tribunal d'instance d'Avignon.

Et seules les décisions postérieures au 27 mars 2013, date de la demande d'ouverture d'une procédure de surendettement en faveur des époux D. sont concernées par la demande en nullité. Or ces décisions ne sont pas la conséquence directe ou indirecte de la décision sanctionnée mais la suite d'un commandement de payer valant saisie et d'une assignation à comparaître en audience d'orientation devant le juge de l'exécution immobilière délivrés antérieurement à la demande d'ouverture de la procédure de surendettement, laquelle a été validée

rétroactivement par le jugement du tribunal d'instance d'Avignon qui a déclaré irrecevable la demande d'ouverture d'une procédure de surendettement par Madame D..

Par conséquent, la demande en nullité des procédures antérieures sera rejetée.

Sur les fins de non-recevoir :

Madame D. rappelle les prétentions du couple formées devant la première chambre civile de la cour d'appel de Nîmes consistant à faire suspendre la procédure de saisie immobilière en l'état de la procédure de surendettement en cours. Elle soutient qu'en raison de la recevabilité de la demande de surendettement à l'égard de son époux, toute subrogation dans les poursuites d'un créancier aux fins de saisie immobilière est irrecevable, la procédure de saisie immobilière ayant été rétroactivement stoppée par le tribunal d'instance d'Avignon.

Me R. se prévaut, au visa de l'article 31 du code de procédure civile, du défaut de qualité de l'appelante pour invoquer le surendettement de son époux et subsidiairement conclut à l'opposabilité de toutes les procédures antérieures au jugement du tribunal d'instance d'Avignon, le surendettement de Monsieur D. étant sans effet sur le calendrier de réalisation des actifs immobiliers dépendant de la liquidation de son épouse.

Madame D., propriétaire avec son époux de l'immeuble dont la saisie immobilière est requise, dispose tout à la fois du droit d'agir et d'un intérêt légitime au succès de la prétention consistant à faire échouer la procédure de saisie immobilière.

Par application de l'article 625 du code de procédure civile, la cassation de la décision du tribunal d'instance d'Orange a replacé les parties dans l'état où elles se trouvaient auparavant c'est-à-dire en l'état d'une décision d'irrecevabilité du dossier de surendettement prise par la commission au visa de l'article L. 331'3 du code de la consommation. Le mandataire liquidateur était donc en droit de présenter le 24 septembre 2015 une requête aux fins d'être subrogé au créancier poursuivant originaire.

La décision du tribunal d'instance d'Avignon s'est ensuite substituée à la décision cassée et a ainsi validé rétroactivement l'irrecevabilité de la demande de Madame D. d'ouverture d'une procédure de surendettement.

Aux termes de l'article 1413 du code civil, le paiement des dettes de chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté peut toujours être poursuivi sur les biens communs.

Il est sans importance que la demande de Monsieur D. en ouverture d'une procédure de surendettement ait été déclarée recevable. La CGL se prévaut d'une dette solidaire et la solidarité n'est pas discutée par Madame D.. Cette dette solidaire permet au créancier, et par voie de conséquence au mandataire liquidateur subrogé, de poursuivre le conjoint pour l'intégralité de la dette et la procédure de surendettement, certes opposable, ne protège pas les biens communs, le créancier conservant son droit de poursuite. Et l'interdiction des voies d'exécution sur l'époux surendetté a pour seule incidence la poursuite du conjoint tant sur ses biens propres que sur ses biens communs.

De surcroît, à supposer que les époux soient codébiteurs (le contrat de prêt n'est pas produit), le créancier pourra également poursuivre le paiement de sa créance sur les biens communs, au visa de l'article 1413 du code civil précité, quand bien même il y aurait suspension des voies d'exécution en faveur du surendetté.

Dès lors, le mandataire liquidateur subrogé dans les droits du créancier CGL est recevable à demander la vente publique de l'immeuble.

Sur le fond :

Madame D. soutient dans le corps de ses écritures, mais non dans son dispositif, que son époux n'a pas été convoqué à l'audience du juge-commissaire de sorte que la procédure de première instance doit être annulée. De même elle fait valoir que le juge-commissaire n'a pas statué sur la demande de subrogation.

Il ressort du dossier de première instance communiqué en application de l'article 968 du code de procédure civile, ainsi que des pièces de l'intimé que Monsieur D. a été convoqué devant le juge-commissaire par lettre recommandée avec accusé de réception distribuée le 31 octobre 2015 et qu'il a reçu une nouvelle convocation pour l'audience du 3 mars 2016.

Par ailleurs, Me R. s'est déclaré subrogé au créancier poursuivant originaire dans sa requête du 24 septembre 2015 et le jugement déferé a fait droit à sa demande, de manière judicieuse puisque l'article L. 642'18 du code de commerce dispose que lorsqu'une procédure de saisie immobilière a été engagée avant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement de liquidation judiciaire et qu'elle a été suspendue par l'effet de cette dernière, le liquidateur peut être subrogé dans les droits du créancier saisissant pour les actes que celui-ci a effectués, lesquels sont réputés accomplis pour le compte du liquidateur qui procède à la vente des immeubles.

Il s'ensuit que l'ordonnance déferée doit être confirmée en toutes ses dispositions.

Sur l'octroi d'un délai de grâce :

L'article L. 642'18 du code de commerce donne le pouvoir au juge, en considération de la situation personnelle et familiale du débiteur, de lui accorder des délais de grâce dont il détermine la durée pour quitter sa maison d'habitation principale.

Madame D. demande en vertu de ce texte à ce qu'elle puisse rester un an dans son habitation principale, arguant de son âge et de sa mauvaise santé.

S'il résulte des actes de procédure que Madame D. est âgée de 73 ans, force est de constater qu'elle ne communique à la cour aucun élément sur son état de santé. Toutefois, la situation de surendettement de Monsieur D., âgé de 76 ans ainsi que la situation personnelle de Madame D., pour ce que la cour en connaît, justifient l'octroi d'un délai de grâce de 6 mois pour quitter la maison d'habitation à Uchaux.

Sur les frais de l'instance :

Les dépens seront pris en frais privilégiés de la procédure collective.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Dit n'y avoir lieu à nullité de la procédure antérieure,

Déclare Madame D. recevable à agir,

Déclare recevable la demande de Me R. ès qualités,

Au fond,

Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions,

Autorise par conséquent Maître Bernard R., ès qualités de mandataire liquidateur, substitué dans les poursuites du créancier CGL, à faire vendre en un seul lot devant le juge de l'exécution immobilière du tribunal de grande instance de Carpentras le bien ci-après désigné en les formes prescrites notamment par les articles L. 322'5 à L.

322'12 du code des procédures civiles d'exécution, à l'exception des articles L. 322'6 et L. 322'9 dudit code, le bien étant situé dans le ressort du tribunal de grande instance de Carpentras :

Désignation du bien :

'sur la commune d[...] une maison à usage d'habitation de type VIII avec dépendances, piscine, terrain attenant figurant au cadastre section AY n° 38 pour une contenance de 23 ares et 95 centiares,

Confirme le montant de la mise à prix à quatre vingt mille euros (80 000 €) outre les charges avec faculté de baisse à l'audience du quart, puis du tiers,

Donne acte au mandataire liquidateur de ce qu'il avait fait procéder à la publicité légale et que l'affaire était fixée à l'audience d'adjudication du 1er décembre 2016 à 9 heures,

Octroie à Madame D. un délai de grâce de 6 mois débutant le jour de la signification du présent arrêt pour quitter cette maison d'habitation qui constitue sa résidence principale,

Dit que les dépens seront pris en frais privilégiés de procédure collective.

La minute du présent arrêt a été signée par Madame Christine CODOL, président, et par Madame Patricia SIOURILAS, greffière présente lors de son prononcé.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE

---

#### Décision(s) antérieure(s)

∴ TRIBUNAL DE COMMERCEAVIGNON23 Juin 2016 2015 8208

© LexisNexis SA